

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association des Diabétiques des Yvelines

I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration est composé :

Pour les 2/3 minimums d'administrateurs diabétiques, ce sont :

Les adhérents à jour de leur cotisation.

Pour 1/3 d'administrateurs non diabétiques, ce sont :

Soit des représentants des membres, bienfaiteurs, d'honneur ou donateurs, non diabétiques.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration a pour fonction, notamment :

- de nommer le Bureau ;
- de mettre en œuvre des décisions de l'assemblée générale en particulier celles concernant les grands axes inclus dans les buts de l'Association;
- d'engager le Président, à qui il délègue les pouvoirs exécutifs nécessaires à l'administration de l'Association.

Le Président est responsable devant le bureau et le Conseil d'Administration ;

- de désigner un conseil de discipline ;
- de chiffrer le barème de remboursement des frais;
- de suivre et de contrôler la situation financière de l'Association;
- d'élaborer le projet associatif de l'Association et de donner les précisions sur les moyens de financement nécessaires à sa réalisation.

Pour que les décisions soient valables, la réunion du Conseil d'Administration doit comprendre au moins le tiers de ses membres physiquement présents et la moitié présents ou représentés.

Un membre suppléant peut remplacer l'administrateur titulaire avec voix délibérative toutes les fois que celui-ci ne peut siéger pour quelque raison que ce soit.

Les votes auront lieu à main levée, toutefois le vote à bulletin secret sera requis dès lors qu'il s'agira de question de personnes ou que ce type de vote sera demandé par un des administrateurs.

ARTICLE 3 :

L'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration sera préparé par le Bureau et devra être envoyé au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur a le droit d'exiger la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un sujet sur lequel des éclaircissements lui paraîtraient nécessaires, s'il recueille l'accord du tiers des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce problème devra être traité en fin de réunion avec les questions diverses.

ARTICLE 4 :

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein, de façon temporaire ou permanente, des chargés de mission, afin de réaliser certaines actions ou d'instruire certains dossiers, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Ces chargés de mission pourront s'entourer, s'ils le désirent, d'autres membres du Conseil d'Administration, ou avec l'accord de ce dernier, de toute personne étrangère au Conseil d'Administration ou à l'A.F.D.78, afin de constituer une commission de travail et d'optimiser son efficacité.

Ces chargés de mission devront rendre compte de leur action au Bureau ou au Conseil d'Administration, mais ils n'auront pas d'autonomie de décision.

ARTICLE 5 :

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Ses séances sont présidées par le Président de l'A.F.D.78. Elles sont réunies à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres.

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la fédération, à charge pour lui d'obtenir l'aval ultérieur du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut, s'il le juge nécessaire, revenir sur une décision antérieure du Conseil d'Administration dans le souci de la préservation des intérêts de l'association, à charge pour lui d'obtenir l'aval ultérieur du Conseil d'Administration.

Pour que ses décisions soient valables, le bureau devra siéger en la présence de la moitié plus 1 de ses membres, quota arrondi au chiffre inférieur.

Les pouvoirs sont autorisés que si le membre ne peut être présent.

Il sera tenu procès-verbal des réunions du bureau qui sera diffusé, après approbation de celui-ci, à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président représente l'A.F.D.78. Dans toutes les circonstances et dans toutes les manifestations où sa présence est souhaitable.

Il représente l'A.F.D. 78.en justice.

Il convoque les réunions du bureau.

Il suit, avec le trésorier, la bonne gestion financière de l'A.F.D.78.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, il s'agira d'une délégation spéciale, une telle délégation, portant sur un secteur d'attributions bien défini, ne peut jamais avoir un caractère général ou permanent.

Ces délégations sont généralement accordées pour la durée du mandat du délégant, des délégations occasionnelles pouvant par ailleurs être accordées en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : LE SIEGE

Le siège est géré en fonction du budget qui lui est alloué par le Conseil d'Administration, par son Président qui est responsable de son fonctionnement.

Le Président prendra toutes mesures utiles pour exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et en rendra compte a posteriori.

Sur décision du bureau et dans le souci du bon fonctionnement du siège, le Président peut procéder à une actualisation du budget prévisionnel, à charge pour lui d'obtenir l'aval du prochain Conseil d'Administration sur cette décision.

ARTICLE 8 : FRAIS

Le Conseil d'Administration, lors du vote du budget prévisionnel, fixe annuellement le barème de remboursement des frais engagés pour l'accomplissement d'une mission ou pour participer à la vie de la fédération. Ce barème portera notamment sur les frais de téléphone, de transports, de restauration, d'hébergement.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un conseil de discipline formé de 6 membres. En cas d'absence de l'un d'eux, il ne peut siéger en séance qu'en composition paritaire. Les décisions du conseil de discipline ne sont valables que si 4 au moins de ses membres sont présents en séance.

Les pouvoirs n'y sont pas admis.

Ce conseil de discipline se doit d'instruire les dossiers qui lui sont présentés par le bureau et de proposer ses conclusions au Conseil d'Administration, à qui il appartiendra de prendre une décision, sauf recours devant l'assemblée générale de l'Association.

En cas d'impossibilité pour un ou plusieurs membres de siéger (soit pour indisponibilité, soit étant partie prenante du litige), des membres suppléants pour chaque catégorie sont nommés.

Chaque membre individuel mis en cause pourra venir assurer sa défense devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline s'attachera avant tout à régler les litiges de façon amiable.

En dernier recours, les sanctions prononcées pourront être : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive. Elles pourront être associées à une inéligibilité temporaire ou définitive au Conseil d'Administration de l'A.F.D.78

Il élit en son sein un Président.

IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 :

Les votes de l'assemblée générale destinés à donner le quitus sur les rapports moral et financier ont lieu à main levée. Il en est de même pour des votes sur des appels à des sanctions prononcées par le Conseil d'Administration. Les autres votes ont lieu à main levée sauf demande expresse du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, les actifs seront transférés à l'association régionale dont elle dépend, en relation avec le siège fédéral.

Les membres actifs seront alors rattachés directement à l'association régionale de l'A.F.D Ile de France.